

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE ROCHEFORT
B.P. 60030
17301 ROCHEFORT CEDEX

N° ARR-DST-AP-2023-0002

LE MAIRE de la Ville de ROCHEFORT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L241-3-2,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Arrêté Municipal du 30 Juin 1967, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Rochefort,

VU l'Arrêté Municipal n° ARR-DST-AP-2016-0004 du 24 mars 2016 instaurant des places de stationnement payant sur le parking de la cour Tréville,

VU l'Arrêté Municipal n° DIV/94/11 du 06 mai 2011 portant réglementation des aires de stationnement des camping-cars,

VU l'Arrêté Municipal n° ARR-DST-AP-2018-0020 du 5 novembre 2018 réglementant le stationnement payant sur le territoire de Rochefort,

VU la délibération n° 2018_118_2 du 17 octobre 2018 fixant un forfait de post-stationnement dans les périmètres du stationnement payant,

CONSIDERANT la nécessité de définir les zones de stationnement payant et de redéfinir les voies, places et parkings concernés par l'application des tarifs,

CONSIDERANT que la loi 2015-300 du 18 mars 2015, entrée en vigueur depuis le 18 mai 2015, prévoit que la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public,

CONSIDERANT que le Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'imprimerie nationale, permet au titulaire de la carte mobilité inclusion Stationnement(CMI) ou à la personne qui l'accompagne, d'utiliser gratuitement les places de stationnement public et les places réservées aux personnes en situation de handicap.

CONSIDERANT que toutefois, le Maire en vertu de son pouvoir de police de circulation et de stationnement, peut fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à 12 heures pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la Carte Mobilité Inclusion,

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir une politique de stationnement payant plus conforme à l'usage des zones de stationnement de la Ville de Rochefort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° ARR-DST-AP-2022-0007 du 29 juin 2022

ARTICLE 2 : Les tarifs du stationnement payant pour les résidents et les non-résidents sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal (livret tarifaire), selon les zones désignées Article 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté..

Le terme « résident » désigne toute personne habitant sur l'une des voies énumérées Article 3, 4 et 5 du présent arrêté, qu'il soit résident principal ou secondaire.

ARTICLE 3 : La Zone Orange s'applique sur les voies ci-après désignées et conformément au plan ci-annexé :

- Les places devant l'entrée principale du Conservatoire de Musique,
- Avenue La Fayette,
- Avenue du Général De Gaulle,
- Rue Cochon Duvier,
- Rue Audry de Puyravault,
- Rue Amiral Courbet,
- Rue Toufaire, de l'Avenue La Fayette à la rue Victor Hugo,
- Rue Jean Jaurés, de l'Avenue La Fayette à la rue Victor Hugo,
- Rue Lesson, de l'Avenue La Fayette à la rue Audry de Puyravault,
- Rue de la République, de l'Avenue La Fayette à la rue Victor Hugo,
- Rue Pierre Loti, de l'Avenue La Fayette à la rue Victor Hugo,
- Rue Thiers, de l'Avenue La Fayette à la rue Victor Hugo,

- Rue du Dr Peltier, de l'Avenue La Fayette à la rue Victor Hugo,
- Rue de l'Échauguette,
- Avenue Gambetta, de la rue Denfert Rochereau à l'impasse Gambetta,
- Rue Samuel de Champlain,
- Parking rue Denfert Rochereau, face aux 32, 34, et 35 rue Denfert Rochereau,
- Parking les Thermes, Avenue Camille Pelletan,
- Parking du Jardin de la Marine,
- Parking de la Gallissonnière,
- Quai aux Vivres, devant les résidences Colbert et La Fayette.

La durée de stationnement maximale autorisée sur une place est de sept heures quinze consécutives du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 9h à 12h. Gratuité le samedi à partir de 12h00, le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 : La Zone Verte s'applique sur les voies ci-après désignées et conformément au plan ci-annexé:

- Rue du Port,
- Rue Vaudreuil,
- Rue Émiles Combes,
- Rue de la Marine, de la rue Edouard Grimaux à la rue du Port,
- Rue des Mousses,
- Rue de la Ferronnerie,
- Rue Édouard Grimaux,
- Rue de la Madeleine,
- Rue Victor Hugo,
- Rue du Dr Pujos,
- Rue Clémot,
- Rue Saint Charles,
- Rue Galliéni,
- Rue Chanzy,
- Rue Bazeilles,
- Rue Audebert,
- Cour de Latouche-Tréville, à l'exception des places réservées précisées par arrêté n°ARR-DST-AP-2016-0004du 24 mars 2016,
- Rue Émile Zola, de la rue Thiers à la rue du Dr Peltier,
- Rue du Dr Peltier, de la rue Emile Zola à l'avenue La Fayette,
- Rue du Dr Peltier, de la rue Victor Hugo à la rue Saint Charles,
- Rue Thiers, de la rue du Port à l'avenue La Fayette,
- Rue Thiers, de la rue Victor Hugo à la rue Galliéni,
- Rue Pierre Loti, de la rue du Port à l'avenue La Fayette,
- Rue Pierre Loti, de la rue Victor Hugo à la rue Clémot,
- Rue de la République, de la rue du Port à l'avenue La Fayette,
- Rue de la République, de la rue Victor Hugo à la rue du Dr Pujos,
- Rue Lesson, de la rue du Port à l'avenue La Fayette,
- Rue Jean Jaurès, de la rue du Port à l'avenue La Fayette,
- Rue Jean Jaurès, de la rue Victor Hugo à la rue Toufaire,
- Rue Toufaire, de la rue Vaudreuil à l'avenue La Fayette,
- Rue Toufaire, de la rue Victor Hugo à la place Cochon Dupuy,
- Place Cochon Dupuy,
- Rue Bégon, de la place Cochon Dupuy à la rue Galliéni,
- Quai de la Louisiane, 7 places devant le 25 Avenue Marcel Dassault (Quick Marine) et parking situé entre l'Avenue William Ponty et le 25 Avenue Marcel Dassault (Quick Marine)

La durée de stationnement maximale autorisée sur une place est de sept heures quinze consécutives du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 9h à 12h. Gratuité le samedi à partir de 12h00, le dimanche et jours fériés

ARTICLE 5 : La Zone Jaune s'applique sur les voies ci-après désignées et conformément au plan ci-annexé :

- Parking de la Corderie Royale,
- Quai et parking Bellot

La durée de stationnement maximale autorisée sur une place est de sept heures quinze consécutives du lundi au dimanche, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 6 : La Zone Camping-car s'applique sur les parkings ci-après désignés et conformément au plan ci-annexé :

- Parking aménagé pour les camping-cars à l'ouest du parking Marcel Dassault,
- Parking aménagé pour les camping-cars rue de la Vieille Forme,
- Parking aménagé pour les camping-cars avenue de la Fosse aux mâts.

La durée de stationnement maximale autorisée sur une place de camping car est de quarante huit heures quinze consécutives. Le stationnement est payant par tranche de 24 heures toute l'année.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 8 : L'arrêt de tout véhicule au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sans acquittement des droits, est interdit sur les emplacements de stationnement payant.

Dans les zones spécifiées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements de stationnement payant indiqués par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Les droits de stationnement ainsi que la durée maximale de stationnement autorisée dans les zones de stationnement payant sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout dépassement de l'horaire de fin de stationnement autorisé est considéré comme un défaut de paiement et poursuivi comme tel.

L'encaissement des droits de stationnement peut être effectué au moyen de dispositifs matériels dits « horodateurs » ou par tout autre mode de perception fixé par délibération du Conseil Municipal, en particulier le boîtier « PIAF » et le paiement dématérialisé.

Les appareils « horodateurs » sont implantés à proximité des emplacements de stationnement payant. Ils distribuent des tickets sur lesquels sont portés la somme versée par l'utilisateur, le jour d'occupation ainsi que l'heure de début et de fin de stationnement déterminée en fonction de la somme versée.

L'usager est tenu de placer son justificatif de paiement derrière le pare-brise du véhicule, à l'intérieur de celui-ci, de façon à ce qu'il soit lisible de l'extérieur et du côté du trottoir.

Tout usager des emplacements de stationnement payant est tenu de se conformer, en ce qui concerne la distribution des tickets, aux instructions indiquées sur les appareils horodateurs.

ARTICLE 10 : La perception des droits de stationnement sur les emplacements situés dans les zones mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté n'entraîne aucune obligation de gardiennage à la charge de la collectivité.

ARTICLE 11 : Les emplacements réservés aux véhicules de transport public de voyageurs situés dans le stationnement payant ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les emplacements situés dans la zone de stationnement payant et réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées portant le sigle GIC, GIG ou carte européenne de stationnement ainsi que la Carte Mobilité Inclusion Stationnement sont matérialisés par la signalisation réglementaire.

Les utilisateurs doivent apposer de façon lisible leur sigle distinctif derrière le pare-brise du véhicule, à l'intérieur de celui-ci, de façon qu'il soit lisible de l'extérieur et du côté du trottoir.

Les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou à la tierce personne les accompagnants ainsi que les titulaires de la carte Mobilité Inclusion Stationnement sont exonérés du paiement des droits de stationnement pour toutes les places de stationnement ouvertes au public. Cependant, la durée du stationnement est limitée à 12 heures maximales consécutives sur un même emplacement. Les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la tierce personne les accompagnants ainsi que les titulaires de la Carte Mobilité Inclusion Stationnement doivent utiliser un dispositif type « disque européen » permettant de contrôler la durée du stationnement.

ARTICLE 13 : Des autorisations particulières de stationnement en secteur payant peuvent être accordées par le Maire en raison d'événements exceptionnels ou de travaux impliquant l'occupation du Domaine Public.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus d'acquitter les droits correspondant à la mobilisation des emplacements moyennant un tarif particulier.

ARTICLE 14 : Les automobilistes qui n'acquittent pas ou seulement partiellement la redevance pour stationnement due conformément à la tarification en vigueur s'exposent au paiement du forfait de post-stationnement (FPS) dans les conditions définies par les textes afférents et par la délibération en vigueur.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juin 2023.

ARTICLE 16 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, MM. Le Directeur des Services techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de ROCHEFORT,
Le 26 JUN 2023

Le MAIRE,

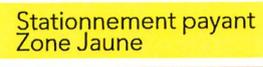
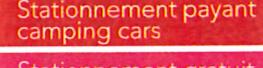
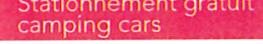

Hervé BLANCHE

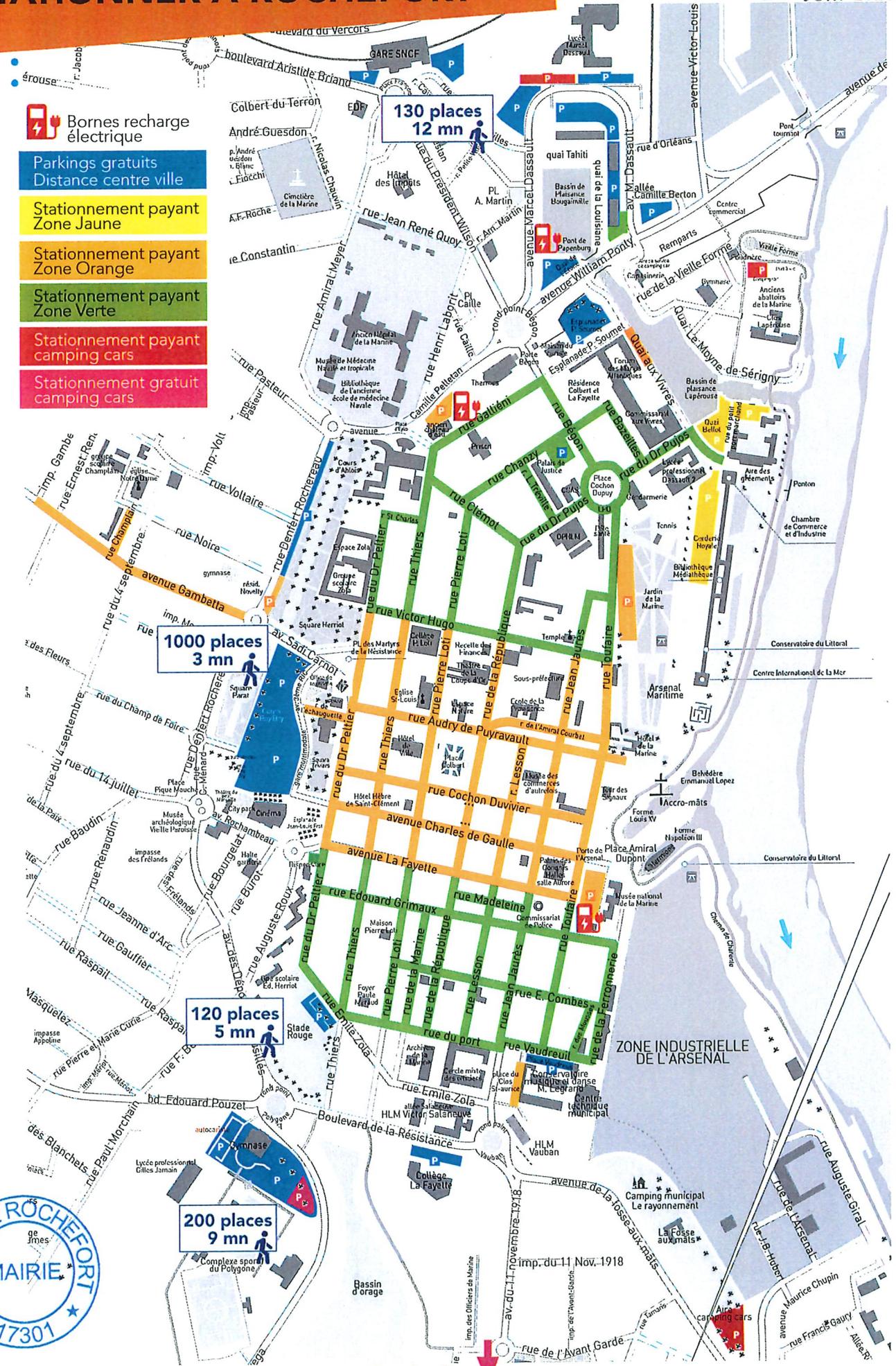


Délais et voies de recours

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

STATIONNER À ROCHEFORT

-  **Bornes recharge électrique**
-  **Parkings gratuits**
Distance centre ville
-  **Stationnement payant**
Zone Jaune
-  **Stationnement payant**
Zone Orange
-  **Stationnement payant**
Zone Verte
-  **Stationnement payant**
camping cars
-  **Stationnement gratuit**
camping cars



Transbordeur

